

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.31

31^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

plulant que la notification doit être adressée par écrit au dépositaire du traité ou aux Etats contractants, selon le cas.

36. M. MUDHO (Kenya) se félicite de l'amendement australien, qui envisage les difficultés pratiques que l'application de l'article 26 soulèvera pour les Etats nouvellement indépendants. Il souscrit aussi aux suggestions du représentant de l'Irlande, surtout en ce qui concerne la fixation d'un délai pour refuser l'application provisoire d'un traité.

37. M. NAKAGAWA (Japon), tout en reconnaissant les avantages pratiques de l'amendement australien, préfère les projets d'articles 26 et 27 tels quels. L'application d'un traité à titre provisoire exige toujours le consentement des parties intéressées, et il vaut mieux que ce consentement soit donné sous une forme positive plutôt que négative.

38. M. SAKI (Soudan) préfère, lui aussi, le projet d'article 26 à l'amendement australien, lequel présume — à moins qu'il ne soit expressément refusé — le maintien en vigueur d'un traité à titre provisoire; le texte de la Commission du droit international suppose le contraire, ce qui est plus conforme à l'article 23.

39. M. GILCHRIST (Australie) remercie les orateurs qui ont appuyé l'amendement australien et propose que la Commission remette à la séance suivante sa décision en la matière, pour donner à la délégation australienne le temps d'établir un texte tenant compte des observations faites par les représentants de l'Irlande et du Pakistan.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission désire remettre la suite de l'examen des articles 26 et 27 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 28 (Fin de l'application provisoire)

41. Selon Mlle WILMSHURST (Royaume-Uni), puisque, dans le cas de traités appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le refus d'une seule des parties suffira à empêcher l'application provisoire à un Etat nouvellement indépendant, selon le paragraphe 1 de l'article 26, il est logique qu'un préavis donné par un seul des Etats parties ou contractants suffise aussi à mettre fin à l'application provisoire. Elle suggère donc que le mot « les » soit remplacé par les mots « l'une des » avant le mot « parties » et par les mots « l'un des » avant les mots « Etats contractants » à l'avant-dernière ligne de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 28.

42. M. MIRCEA (Roumanie) propose de différer l'examen de l'article 28, qui est étroitement lié aux articles 26 et 27, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur l'amendement australien à l'article 26.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission désire renvoyer à la séance suivante la suite de l'examen de l'article 28.

Il en est ainsi décidé⁵.

La séance est levée à 12 h 45.

⁴ Pour la suite des débats sur les articles 26 et 27, voir 32^e séance, par. 14 à 36.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 28, voir 32^e séance, par. 37 à 46.

31^e SÉANCE

Jeudi 28 avril 1977, à 16 h 10

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES PREMIER, 3 À 5 ET 8 À 10 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que la partie du rapport du Comité de rédaction dont la Commission est saisie (A/CONF.80/C.1/1) concerne les titres et les textes adoptés par le Comité pour les articles premier, 3 à 5 et 8 à 10, la Commission plénière n'ayant pas encore officiellement renvoyé au Comité de rédaction les textes des articles 2, 6 et 7. Il tient à signaler que, en procédant à l'examen des textes qui lui ont été renvoyés par la Commission plénière, le Comité de rédaction a tenu compte non seulement des observations d'ordre rédactionnel formulées à l'occasion de propositions d'amendement et sur lesquelles son attention a été officiellement attirée par la Commission plénière, mais encore, dans toute la mesure possible, des suggestions formulées à titre individuel par les délégations au cours des débats de la Commission. Il s'abstiendra d'indiquer, dans chaque cas, des changements comme le remplacement de l'expression « les présents articles » par l'expression « la présente Convention » chaque fois que la première expression a été utilisée dans les titres et les textes du projet d'articles, ou encore, en règle générale, les modifications rédactionnelles mineures affectant, par exemple, la ponctuation.

Article premier (Portée de la présente Convention)¹

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'en ce qui concerne l'article premier le Comité de rédaction a adopté sans changement le titre et le texte de la Commission du droit international qui lui ont été renvoyés par la Commission plénière.

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article premier adoptés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé².

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 1^{er}, voir 2^e séance, par. 1 à 5.

² Pour l'adoption de l'article 1^{er} par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

M. Riad (Egypte) prend la présidence.

Article 3 (Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention) ³

Article 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) ⁴

4. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Commission plénière et compte tenu également du mandat qui lui a été spécifiquement conféré par la Commission, le Comité de rédaction a examiné la question de la concordance, dans les diverses versions linguistiques, du temps verbal utilisé à l'alinéa *a* de l'article 3 et à l'article 5, dans les expressions « seraient[est] soumis » (en français), « would be subject » (en anglais) et « estuvieran sometidos [esté sometido] » (en espagnol). Le Comité de rédaction a décidé à ce sujet d'employer dans toutes les versions linguistiques, pour les deux articles 3 et 5, le temps présent, qui était déjà utilisé dans les versions française et espagnole de l'article 5 : cette décision du Comité de rédaction a été inspirée uniquement par un souci de logique grammaticale et ne traduit pas une attitude différente de celle qui a été adoptée sur des questions analogues par la Conférence de Vienne sur le droit des traités. En conséquence, les mots « are [is] » remplacent les mots « would be » à l'alinéa *a* de l'article 3 et à l'article 5, respectivement, de la version anglaise; le mot « sont » remplace « seraient » à l'alinéa *a* de l'article 3, dans la version française; à l'alinéa *a* de l'article 3 également, le mot « estén » remplace le mot « estuvieran » dans la version espagnole.

5. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture les titres et les textes des articles 3 et 5 adoptés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁵.

Article 4 (Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) ⁶

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a adopté sans changement le titre et le texte de l'article 4, tels qu'ils lui ont été renvoyés par la Commission plénière.

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 4 adopté par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁷.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 3, voir 4^e séance, par. 1 à 11.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 5, voir 4^e séance, par. 36 à 55; 5^e séance, par. 59 à 74; 6^e séance, par. 1 à 16; et 8^e séance, par. 1 à 18.

⁵ Pour l'adoption des articles 3 et 5 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 4, voir 4^e séance, par. 12 à 35.

⁷ Pour l'adoption de l'article 4 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

Article 8 (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur) ⁸

8. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a adopté le titre et le texte de l'article 8 tels qu'ils lui ont été renvoyés par la Commission plénière, sous réserve de quelques retouches mineures apportées à deux versions linguistiques. Dans la version anglaise, au paragraphe 1, le terme « successor States » a été mis au singulier (« successor State »), compte tenu de l'emploi du singulier dans les expressions connexes du même paragraphe et du fait que cette même expression figure au singulier dans les autres versions linguistiques. De même, dans la version espagnole, le mot « estén » au paragraphe 2 a été remplacé par « estuvieran », car la phrase est formulée au passé, temps également utilisé dans les autres versions linguistiques.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 8 adoptés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁹.

Article 9 (Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur) ¹⁰

10. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) signale qu'au début du paragraphe 1 les mots « d'un Etat prédécesseur » ont été supprimés dans toutes les versions linguistiques. En outre, l'article défini « The », qui figurait dans la version anglaise au début du paragraphe, a également été supprimé — bien que, pour des raisons purement linguistiques, l'article correspondant ait été conservé dans les versions française et espagnole. La suppression des mots « d'un Etat prédécesseur » a été décidée pour faire ressortir l'intention de la Commission du droit international qui a présidé à l'adoption de l'article 9, notamment dans un contexte où « d'autres Etats parties » sont en cause; le texte modifié de l'article 9 reflète plus nettement la différence d'accent que la Commission a voulu établir entre cette disposition et la disposition correspondante de l'article 8, différence elle-même liée à celle qui existe entre les déclarations unilatérales et les accords de dévolution. Enfin, cette modification contribue à dissiper une impression inexacte, que pourrait produire la lecture hâtive du libellé antérieur, et d'après laquelle les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur pourraient devenir obligations ou droits des « autres Etats parties ».

11. Au paragraphe 1 également, dans la version anglaise seulement, l'expression « successor States » a été mise au singulier (« successor State »), pour la raison déjà indiquée à propos de l'article 8. Le Comité de rédaction n'a pas apporté d'autres changements au texte de l'article 9.

12. M. MBACKÉ (Sénégal) n'aime pas l'expression « en vigueur à l'égard d'un territoire », qui lui paraît impropre,

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 8, voir 13^e et 14^e séances.

⁹ Pour l'adoption de l'article 8 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 9, voir 15^e séance, par. 3 à 15.

et préférerait l'expression « applicable sur un territoire ». Il estime, d'autre part, qu'une déclaration unilatérale « affirme » le maintien en vigueur des traités, mais ne le « prévoit » pas.

13. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de remplacer l'expression « en vigueur à l'égard d'un territoire » employée par la Commission du droit international. Cette expression se trouve dans le langage juridique et on peut très bien concevoir qu'un traité soit en vigueur « à l'égard » d'un territoire.

14. Le Comité de rédaction n'a pas jugé non plus nécessaire de changer le mot « prévoyant », employé par la Commission du droit international, car ce terme peut être utilisé aussi bien à l'égard d'une déclaration unilatérale que d'une convention.

15. M. RANJEVA (Madagascar) estime que l'observation du représentant du Sénégal n'est pas purement linguistique, car il y a peut-être une nuance entre l'expression « à l'égard d'un territoire » et l'expression « sur le territoire ». On peut distinguer, en effet, deux types de traités : les traités valides et applicables effectivement au territoire et les traités dont la validité n'est pas mise en doute, mais qui ne s'appliquent pas nécessairement au territoire. L'expression « sur le territoire » a le mérite d'être simple, car elle vise des traités en vigueur effectivement applicables sur le territoire, alors que l'expression « à l'égard du territoire » vise non seulement les traités en vigueur applicables sur le territoire, mais aussi d'autres traités, qui peuvent ne pas être applicables sur le territoire, mais pour lesquels l'Etat successeur a accepté de s'engager avec la possibilité de les étendre au territoire.

16. M. MIRCEA (Roumanie) pense, comme le représentant du Sénégal, que le mot « prévoyant » ne convient pas à une déclaration unilatérale. Il constate, d'autre part, un manque de concordance entre le titre et le texte de l'article 9, car le Comité de rédaction a décidé de supprimer la mention de l'« Etat prédécesseur » dans le texte de l'article, alors qu'il l'a maintenue dans le titre. Il se demande si la déclaration unilatérale dont il est question à l'article 9 n'a aucun effet à l'égard de l'Etat prédécesseur, car, dans le texte actuel, l'Etat prédécesseur est traité sur le même pied que les autres Etats parties.

17. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte de l'article 9 indique bien qu'il s'agit d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur. Mais cette déclaration a un effet à l'égard non seulement de l'Etat prédécesseur, mais aussi des autres Etats parties — s'agissant d'un traité de l'Etat prédécesseur, car l'Etat successeur ne peut avoir de relations avec les autres Etats parties que par l'intermédiaire de l'Etat prédécesseur.

18. M. SETTE CÂMARA (Brésil) pense que l'observation du représentant du Sénégal ne vaut que pour le texte français, car le texte anglais ne pose, à son avis, aucun problème. La Commission pourrait donc approuver l'article 9, étant entendu que la version française sera alignée sur la version anglaise.

19. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, pour sa part, que l'observation

du représentant du Sénégal repose sur un malentendu. Il s'agit, en effet, des traités applicables à l'égard d'un territoire, et non pas *sur* un territoire — ce qui est tout autre chose. La question soulevée par le représentant du Sénégal n'est pas une simple question de rédaction, mais une question de fond, car la modification qu'il propose changerait le sens même de l'article. Ce n'est donc pas au Comité de rédaction, mais à l'Expert consultant qu'il faut s'adresser pour résoudre cette question.

20. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) estime que l'expression « traités en vigueur à l'égard d'un territoire » est parfaitement claire.

21. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) pense qu'il n'y a pas lieu, après la déclaration de l'Expert consultant, de renvoyer encore l'article 9 au Comité de rédaction, qui s'est déjà prononcé à son sujet. Il propose donc que la Commission vote sur la proposition du Sénégal.

22. M. MARESCA (Italie) pense également qu'il est inutile de renvoyer à nouveau l'article 9 au Comité de rédaction. A son avis, l'expression « à l'égard d'un territoire » est de nature à ménager toutes les hypothèses et peut s'appliquer à toutes les catégories de cas. L'expression « sur un territoire » changerait complètement le sens de l'article, car il ne s'agit pas d'un traité qui s'attache strictement à un territoire, mais qui se rapporte à ce territoire. Il faut donc maintenir une expression générale et neutre.

23. M. MBACKÉ (Sénégal) dit qu'il n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix.

24. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 9 adoptés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

*Article 10 (Traité prévoyant
la participation d'un Etat successeur)*¹²

25. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le titre et le texte adoptés par le Comité de rédaction pour l'article 10 suivent ceux qui lui ont été renvoyés par la Commission, sous réserve de quelques changements. En ce qui concerne le titre — dans la version espagnole seulement —, le mot « los » a été inséré entre « en » et « que » pour des raisons de style.

26. Au paragraphe 2, les mots « en tant que telle » (« as such », en anglais, et « como tal », en espagnol) ont été ajoutés après les mots « ne prend effet » (« takes effect », en anglais, et « surtirá efecto », en espagnol). Cette modification a été apportée à toutes les versions linguistiques pour plus de clarté. Par conséquent les mots « such » (en anglais) et « tal » (en espagnol) ont été remplacés par les mots « the » et « esta », respectivement. Au paragraphe 2, dans toutes les versions linguistiques, l'article défini pré-

¹¹ Pour l'adoption de l'article 9 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹² Pour les débats antérieurs sur l'article 10, voir 16^e séance, par. 7 à 67.

cédant les mots « Etat successeur » a été remplacé par l'article indéfini, cela la première fois que ces mots apparaissent dans le paragraphe; en revanche, on a maintenu l'article défini précédant « Etat successeur » la deuxième fois que ces mots apparaissent dans ce même paragraphe.

27. Enfin, au paragraphe 3, dans toutes les versions linguistiques, les mots « d'Etats » (« of States », en anglais, et « de Estados », en espagnol) ont été insérés après le mot « succession », l'expression « succession d'Etats » ayant le mérite de se conformer à la définition donnée à l'alinéa *b* de l'article 2 telle qu'elle est formulée dans le texte de base dont la Conférence est saisie.

28. M. SEPÚLVEDA (Mexique) appelle l'attention des membres de la Commission sur une incorrection apparaissant au paragraphe 2 de la version espagnole du texte adopté par le Comité de rédaction où le terme « disponga » devrait être remplacé par le mot « dispone ».

29. M. TORRES BERNARDEZ (Secrétaire de la Commission) déclare qu'il s'agit d'une faute de frappe, qui sera corrigée immédiatement.

30. M. MBACKÉ (Sénégal) fait observer qu'en français, pour la rédaction des traités, en emploie en général le présent de l'indicatif. C'est pourquoi, bien que l'emploi du futur puisse se justifier en l'occurrence, il jugerait préférable d'utiliser le présent de l'indicatif qui ne modifierait en rien le sens de l'article et serait davantage conforme aux habitudes de rédaction des traités en français.

31. Par ailleurs, le représentant du Sénégal juge défec- tueuse la rédaction du membre de phrase « cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité » figurant au paragraphe 1, et pense qu'il conviendrait de remplacer les mots « à l'égard de » par les mots « en ce qui concerne ».

32. M. KRISHNADASAN (Souaziland) demande au Président du Comité de rédaction de préciser les raisons pour lesquelles le Comité de rédaction a décidé d'ajouter au paragraphe 2 les mots « en tant que telle » après les mots « cette disposition ne prend effet ». Il espère que cette expression n'a pas ici le même sens que dans les articles 11 et 12, où à son avis le membre de phrase « une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle » signifie « une succession d'Etats n'affecte pas en vertu de ce fait ». Dans le cas présent, si l'on peut interpréter cette expression comme signifiant « en fait », la délégation souazie peut alors approuver le libellé de cette disposition.

33. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que, de l'avis du Comité de rédaction, l'adjonction des mots « en tant que telle » ne change en rien le sens de l'article 10 et dit que le Comité de rédaction n'a cherché qu'à souligner et à expliciter l'idée qui est à la base de l'article 10.

34. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. KRISHNADASAN (Souaziland), estime pour sa part que le texte initial du paragraphe 2 était plus clair que la version révisée par le Comité de rédaction. Il estime en effet qu'il existe une véritable différence entre l'expression « cette disposition ne prend effet » et l'ex- pression « cette disposition ne prend effet en tant que

telle » qui suggère que d'autres dispositions entrent éven- tuellement en jeu, ce qui ne devrait pas être le cas. C'est pourquoi il se prononce pour le maintien du libellé initial.

35. M. SATTAR (Pakistan) appelle l'attention des membres de la Commission sur une autre modification apportée au paragraphe 2 et à laquelle le Président du Comité de rédaction a fait allusion, à savoir le remplace- ment de l'article défini par l'article indéfini avant les mots « Etat successeur » figurant à la première ligne. Il ne pense pas que cette modification apporte plus de clarté au texte et serait enclin à partager le point de vue du représentant des Etats-Unis selon lequel il conviendrait de conserver le texte élaboré par la Commission du droit international.

36. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) rappelle, au sujet des observations formulées par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Souaziland, que la question des relations entre l'article 10 et les autres dispo- sitions du projet concernant le maintien en vigueur de traités dans certains cas ainsi que le problème de l'incom- patibilité de ces dispositions, de leur mise en œuvre parallèle ou de la primauté accordée à l'une d'entre elles ont déjà été évoqués à la Commission. L'article 10 traite des dispositions figurant dans un traité sans préjudice de la question de savoir si ce traité est ou non maintenu en vigueur. L'Expert consultant estime par conséquent que tel qu'il était rédigé auparavant le paragraphe 2 était suffisamment clair, et que si l'expression « en tant que telle » continue à susciter des doutes il serait peut-être bon de revenir au texte initial.

37. Pour ce qui est du remplacement de l'article défini par l'article indéfini, il estime que l'article défini risquait de ne pas couvrir tous les cas susceptibles de se présenter et pense que l'emploi de l'article indéfini répond à un souci d'exactitude.

38. M. NAKAGAWA (Japon) appuie le nouveau libellé de l'article 10 et pense que l'addition des mots « en tant que telle » ne change rien au fond de la disposition à l'examen et a seulement pour effet de mettre l'accent sur l'idée consacrée dans cet article.

39. M. MIRCEA (Roumanie) se félicite de ce que le représentant du Souaziland ait soulevé la question de l'adjonction des mots « en tant que telle » au paragraphe 2 de l'article 10, qui change un peu le sens du texte initial.

40. M. YIMER (Ethiopie), invoquant l'article 24 du règlement intérieur, propose la clôture du débat (A/ CONF.80/8).

41. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objec- tions il considérera que la Commission décide de clore le débat sur l'article 10.

Il en est ainsi décidé.

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se pronon- cer sur le texte de l'article 10 présenté par le Comité de rédaction.

*Par 17 voix contre 13, avec 36 abstentions, le texte de l'article 10 est approuvé en deuxième lecture*¹³.

¹³ Pour l'adoption de l'article 10 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

ARTICLE 22 bis [projet d'article nouveau] (Notification par le dépositaire)¹⁴ [reprise des débats de la 29^e séance]

43. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare, en présentant l'amendement révisé concernant le projet d'article nouveau 22 bis (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1) au nom de sa propre délégation et des délégations de la Pologne, de Singapour et de la Tchécoslovaquie, qu'il a été possible, à l'issue des consultations entre les délégations intéressées, de mettre au point un texte qui devrait recueillir une très large adhésion. Le premier texte proposé (A/CONF.80/C.1/L.28) avait en effet soulevé des difficultés pour certaines délégations, notamment celle de Singapour, qui figure maintenant parmi les auteurs du projet révisé. Les auteurs du nouveau texte ont notamment remplacé le mot « notifie », qui figurait au paragraphe 1 du texte précédent, par les mots « informe par écrit » et ajouté, à la quatrième ligne de la version française du texte révisé, le mot « antérieurement ». Cette nouvelle version ne prétend pas être parfaite et il appartiendra, bien entendu, au Comité de rédaction de mettre au point un texte définitif. La délégation de la RSS d'Ukraine tient à remercier les délégations qui ont participé aux consultations sur ce projet d'article.

44. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) rappelle que, comme elle l'a déjà signalé lorsque la Commission a commencé à examiner le projet d'article 22 bis, sa délégation a quelques doutes en ce qui concerne les mots « tous les autres renseignements pertinents relatifs au traité », à la fin du texte révisé. Le Gouvernement néerlandais, en tant que dépositaire, notifie déjà aux Etats nouvellement indépendants, autant que possible, les traités dont l'application a été étendue au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, mais en restreignant cette fonction aux dispositions prévues dans l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le représentant des Pays-Bas propose donc d'ajouter, à la fin du texte révisé, les mots « visés aux alinéas e et f du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ». Par ailleurs, comme un tel article ne peut lier que les Etats parties à la future convention, il serait peut-être préférable de faire figurer une telle proposition dans l'Acte final de la Conférence. Mais c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra d'étudier comment on peut le mieux exprimer le principe contenu dans cette disposition, soit par un article, soit dans l'Acte final. Les délégations pourront ensuite se prononcer sur la proposition définitive qui leur sera soumise par le Comité de rédaction.

45. M. MUSEUX (France) dit que la nouvelle version de l'article 22 bis, qui constitue un progrès, a effectivement bénéficié, comme l'a dit le représentant de la RSS d'Ukraine, d'un large soutien lors des consultations entre les délégations. Néanmoins, il n'a pas été possible de parvenir à un accord en ce qui concerne la suggestion qu'avait faite la délégation française lors du débat consacré précédemment à ce nouvel article et qui tendait à limiter les obligations figurant dans les dispositions d'une

part aux Etats, puisqu'il n'est pas possible d'imposer des obligations directes aux organisations internationales, d'autre part aux Etats qui seront parties à la future convention. La délégation française propose donc de remplacer les mots « le dépositaire », à la première ligne du texte révisé, par les mots « un Etat partie à la présente Convention, dépositaire », et de supprimer les mots « s'il y en a un » à la deuxième ligne. Par ailleurs, la délégation française appuie le sous-amendement proposé oralement par les Pays-Bas en ce qui concerne la fin du texte de l'article, qui apporte des précisions utiles en ce qui concerne le rôle du dépositaire.

46. M. SATTAR (Pakistan) dit que la plupart des membres de la Commission semblaient, à l'issue du débat, être favorables au nouvel article 22 bis proposé. Mais comme l'ont déjà souligné d'autres délégations, cet article n'a qu'un seul objectif : faciliter à l'Etat nouvellement indépendant la décision sur le point de savoir s'il souhaite ou non devenir partie à un traité multilatéral, sans que cela implique que ce traité continue à être en vigueur à l'égard de ce territoire. La délégation pakistanaise propose donc de remplacer, dans le texte révisé, les mots « que l'application dudit traité a été étendue antérieurement au territoire » par les mots « que ledit traité était antérieurement applicable au territoire », justement pour éviter de donner cette impression de continuité. Il serait également préférable de remplacer les mots « l'Etat nouvellement indépendant » par les mots « l'Etat successeur », dans la mesure où une telle disposition s'appliquera à un Etat successeur en général, qu'il soit nouvellement indépendant ou non. Le Comité de rédaction pourrait s'inspirer de ces suggestions pour proposer un texte définitif.

47. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) rappelle que sa délégation a déjà dit qu'elle appréciait les intentions des auteurs de l'article 22 bis et qu'elle reconnaissait la nécessité d'une disposition tendant à aider les Etats nouvellement indépendants et les Etats successeurs. Elle se demande néanmoins s'il ne serait pas préférable de faire figurer une telle disposition dans une déclaration ou dans une résolution de la Conférence, plutôt que dans la convention elle-même. Il ressort en effet des amendements proposés oralement par les Pays-Bas et par la France que si cette disposition fait l'objet d'un article, elle ne constituera pas un élément du développement progressif du droit international. Le représentant du Pakistan a également insisté sur le caractère équivoque de la rédaction du nouvel article proposé. C'est pourquoi la délégation de Sri Lanka ne sera pas en mesure, pour sa part, d'appuyer le texte du nouvel article 22 bis, tel qu'il a été révisé par ses auteurs, ou si l'on y inclut les amendements proposés par la France et par les Pays-Bas.

48. M. ARIFF (Malaisie) estime que l'article à l'examen n'est pas contestable quant au fond : si l'on entend que le dépositaire doit, tôt ou tard, informer l'Etat nouvellement indépendant, les mots « autant que cela est faisable » pourraient entraîner des abus de la part des dépositaires. Si l'on veut absolument qualifier le devoir du dépositaire, mieux vaudrait remplacer ces mots par « aussitôt que possible ».

49. Se référant à la version anglaise du projet révisé, le représentant de la Malaisie fait observer que l'expression « in writing » serait préférable à « by writing ».

¹⁴ Pour les propositions d'amendements au projet d'article nouveau 22 bis, voir 29^e séance, note 3.

50. M. HASSAN (Egypte) fait sienne la proposition du représentant du Pakistan tendant à remplacer les mots « que l'application dudit traité a été étendue antérieurement » par « que ledit traité était antérieurement applicable ». Comme le représentant de la Malaisie, il estime que le membre de phrase « autant que cela est faisable » rend incertain le devoir du dépositaire. Une telle restriction n'est pas souhaitable.

51. Il conviendrait peut-être que les auteurs du projet d'article nouveau 22 *bis* en réexaminent le libellé, compte tenu des observations formulées au cours du débat.

52. M. MBACKÉ (Sénégal) se borne à indiquer que l'adjonction proposée par la délégation néerlandaise pose un problème de rédaction. La référence aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, si elle était ajoutée à la fin du projet de texte révisé, aurait un effet limitatif. Il se peut en effet que des dépositaires soient disposés à fournir d'autres renseignements que ceux qui sont visés dans ladite disposition de la Convention de Vienne. C'est pourquoi le représentant du Sénégal suggère d'ajouter le mot « notamment » au début du membre de phrase que la délégation néerlandaise propose d'ajouter à la fin du texte à l'examen.

53. M. EUSTATHIADES (Grèce) rappelle qu'il a déjà dit considérer l'article 22 *bis* avec sympathie et se plaît à constater que ses préoccupations quant à l'étendue du devoir du dépositaire ont conduit une délégation à proposer de remplacer l'expression « Etat nouvellement indépendant » par « Etat successeur ». Il semble en effet que le devoir d'information du dépositaire devrait s'exercer à l'égard non seulement d'un Etat nouvellement indépendant mais encore de tout Etat successeur, sans égard au type de succession dont il s'agit. Il n'en demeure pas moins que les auteurs de l'article 22 *bis* se proposaient initialement de préciser les fonctions du dépositaire à l'égard des Etats nouvellement indépendants. Cette intention ressort non seulement du libellé de leur proposition mais de la place qu'ils entendent lui octroyer dans le projet. Il va sans dire que si cette disposition devait s'appliquer à tous les types de succession, elle devrait être placée ailleurs dans le projet. Le représentant de la Grèce pense, comme le représentant de la France, qu'il conviendrait de préciser que l'article 22 *bis* s'adresse à un Etat partie à la future convention. On peut s'attendre que les organisations internationales, et notamment l'ONU, en tant que dépositaires de traités multilatéraux, continuent à s'acquitter du devoir visé dans l'article à l'étude. Toute nouvelle organisation qui serait dépositaire de traités multilatéraux imiterait sans doute leur pratique. En définitive, c'est aux Etats que l'article 22 *bis* doit s'adresser, et surtout à ceux qui sont dépositaires de traités multilatéraux depuis longtemps.

54. Après avoir signalé qu'il est pour la suppression des mots « s'il y en a un », qui ne présentent aucune utilité, M. Eustathiades fait observer que le dernier membre de phrase du texte à l'examen est en contradiction avec l'expression « autant que cela est faisable ». Il est évident que le dépositaire ne doit fournir à l'Etat nouvellement indépendant que les renseignements pertinents qu'il a en sa possession. Pour que cette disposition ne soit pas mal

interprétée, il conviendrait peut-être de supprimer le mot « tous » avant « les autres renseignements ».

La séance est levée à 18 h 5.

32^e SÉANCE

Vendredi 29 avril 1977, à 11 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 22 *bis* [projet d'article nouveau] (Notifications par le dépositaire)¹ (*suite*)

1. M. HERNANDEZ ARMAS (Cuba) dit que lorsque la République-Unie de Tanzanie a présenté oralement un amendement à l'article 19 (Réserves), qui avait pour effet de restaurer pleinement le principe de la « table rase »², la délégation cubaine s'est abstenue de faire des observations parce que sa position était bien connue, comme en témoignerait son vote en faveur de cet amendement important. Toutefois, dans le cas présent, le représentant de Cuba tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu de la séance qu'il appuie sans réserve la proposition importante tendant à ajouter un article 22 *bis* concernant la coopération nécessaire avec les Etats nouvellement indépendants. Le représentant de Cuba ne peut accepter les amendements proposés oralement par la France³ et les Pays-Bas⁴, parce qu'ils sont incompatibles avec l'objectif intrinsèque de l'article nouveau proposé.

2. M. MEDJAD (Algérie) appuie quant au fond l'article nouveau 22 *bis*. Toutefois, l'expression « autant que cela est faisable » laisse entendre qu'en fait il ne sera peut-être pas toujours entièrement possible de fournir à l'Etat nouvellement indépendant les renseignements écrits nécessaires; on voit mal pourquoi il en serait ainsi. Cette expression devrait être remplacée par une autre qui fasse obligation à l'Etat dépositaire d'informer par écrit l'Etat successeur.

3. M. MARESCA (Italie) dit que l'on pourrait qualifier la discussion sur le nouvel article proposé de vengeance du droit diplomatique, c'est-à-dire, en d'autres termes, d'un système qui régit non seulement les organes, mais aussi les modalités et les procédures des relations internationales. Ce système est aussi fondé sur des règles de

¹ Pour les propositions d'amendements au projet d'article nouveau 22 *bis*, voir 29^e séance, note 3.

² Voir ci-dessus 27^e séance, par. 79.

³ Voir ci-dessus 31^e séance, par. 45.

⁴ *Ibid.*, par. 44.